



Cadre d'intervention

FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Le dispositif **Aide à l'investissement immobilier des entreprises**, s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis », et du Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis ».

Vu la délibération n° 2019-12-118 du 16 décembre 2019 du Conseil Communautaire de La Septaine adoptant le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, modifié par la délibération n° 2020-10-84 du 05 octobre 2020.

Vu la délibération n° 2023-03-11 du 13 mars 2023 du Conseil Communautaire de La Septaine adoptant le présent règlement d'intervention

PREAMBULE : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif

La loi NOTRE du 7 août 2015 a redéfini les compétences des collectivités territoriales et modifie le droit des aides aux entreprises. Ainsi la Région apparaît comme chef de file en matière de développement économique et d'aides directes en faveur des entreprises et la Communauté de communes intervient pour les aides en matière d'investissement immobilier.

Le présent règlement a pour objectif de définir le régime d'aide qui peut être accordé par la Communauté de communes de La Septaine aux entreprises présentes sur son territoire.

Par ce biais, elle entend faciliter l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur son territoire, en soutenant les investissements immobiliers des entreprises.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) qui :

- Ont une activité sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Ont un effectif inférieur à 250 personnes ;
- Ont un chiffre d'affaire annuel inférieur à 10 millions d'euros
- Sont à jour de leurs obligations législatives, réglementaires, fiscales et sociales
- Ne sont pas soumises à une procédure collective d'insolvabilité
- Disposent de capitaux propres positifs
- N'atteignent pas le montant plafond d'aides publiques, dans le cadre des aides « de minimis » (200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, toutes aides publiques confondues)
-

L'aide peut être attribuée aux Sociétés Civiles Immobilières (SCI). Toutefois, l'aide en faveur de l'immobilier proposée est destinée exclusivement aux entreprises. Ainsi, dans le cadre d'un montage juridique sous forme de SCI, l(es) actionnaire(s) de la SCI s'engage(nt) à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment.

Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Dans le cadre d'investissement immobilier permettant la location à destination d'une ou plusieurs entreprises, le propriétaire qui réalise le projet s'engage à mettre les locaux à disposition d'une ou

plusieurs entreprises par contrat de bail commercial 3/6/9 ans et à répercuter l'aide aux entreprises locataires.

Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire finale doit répondre aux critères qui figurent ci-dessus.

Ne peuvent être éligibles :

Les micro-entrepreneurs et auto-entrepreneurs, professions libérales, pharmacies, les agences immobilières et services de location immobilière, les activités de services financiers et assurances, les agences de voyage, les activités d'achat-revente de véhicules, les activités franchisées, les activités de vente par correspondance, les organismes de formation, les commerces dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 m².

Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide au titre du présent règlement ne pourront prétendre à ce même dispositif qu'après une période de 3 ans, calculée entre le versement de l'aide et le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 2: Les investissements éligibles

Les aides sont accordées pour soutenir les projets immobiliers. Ces derniers doivent être dissociés de la parcelle du domicile. Le montant de l'investissement minimum éligible est fixé à 25 000 € HT et plafonné à 800 000 € HT.

Sont éligibles :

- L'achat d'immobilier existant ;
- Les travaux de construction ou d'extension du bâtiment
- Les travaux de réfection et/ou de rénovation du bâtiment
- Les travaux d'isolation du bâtiment

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition des terrains, les travaux de VRD et paysagers à l'intérieur de la parcelle.
- Les frais d'actes, d'honoraires et d'acquisition immobilière (maître d'œuvre, études, géomètre, notaire).
- Les travaux de mise aux normes d'accessibilité.
- Les installations photovoltaïques

Pour les projets immobiliers « mixtes » comprenant par exemple une surface professionnelle/commerciale et une surface dévouée à l'habitation, seuls les coûts relatifs aux surfaces dévolues à l'activité économique pourront être pris en compte (éventuellement déterminés au prorata).

Les travaux immobiliers doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. Toutefois, si les travaux sont réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même et engagée dans une démarche qualité (QUALIBAT énergie renouvelable, RGE ou autres démarches de labellisation), le montant des achats HT de matériaux sera pris en compte.

Le projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager, avis des Architectes des Bâtiments de France...).

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois qui précèdent la demande d'aide.

ARTICLE 3 : La forme et le montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure).

Le taux maximal d'aide est de **10%** du montant hors taxe des dépenses éligibles. Le total des aides publiques ne peut dépasser **20 %** du montant du projet.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 20 000 €.

Article 4 : Le dépôt de la demande

Préalablement à tout dossier, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de communes de La Septaine.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Madame la Présidente
Communauté de Communes de la Septaine
Zac des Alouettes**

18520 Avord

Il est composé pièces suivantes :

- Du dossier type fourni au demandeur ;
- Des documents attestant de la nature juridique de l'entreprise, de son siège social et de son effectif, de moins de trois mois ;
- Un descriptif du projet ;
- Du dernier bilan comptable et compte de résultat ;
- D'une présentation de l'entreprise et de son activité ;
- Des devis datés de moins de 6 mois ;
- D'une attestation du Trésor public et de l'URSSAF ou de l'expert-comptable, justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Copie du DUER, pour les entreprises employant des apprentis et/ou salariés ;
- Des demandes formulées dans le cadre du Code de l'urbanisme (permis de construire, ...) ;
- De l'attestation de l'organisme bancaire quant à l'octroi d'un crédit éventuel sur le projet ;
- De l'extrait de K-bis et RIB ;
- De la déclaration des aides de minimis déjà perçues ;
- De l'avant-projet, devis et plans ;
- De la lettre d'engagement du représentant légal de l'entreprise bénéficiaire sur la localisation, de l'implantation, le maintien ou la création des emplois ;

Le porteur de projet s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

Les travaux doivent démarrer après la signature de la convention. Toutefois, une dérogation peut être sollicitée pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant. Cette demande de dérogation doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président a, par écrit, autorisé le démarrage des travaux. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention, mais permet de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : L'instruction de la demande et attribution de la subvention

A réception du dossier :

- La Communauté de communes en **accuse réception**.
- L'instruction des demandes est effectuée par la Commission des Finances et du Développement Economique de la Communauté de communes qui émet un avis. Elle s'appuiera si nécessaire sur l'avis de partenaires.
- La commission évaluera notamment :
 - - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
 - - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),
 - - l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire...),
 - - le rapport montant du projet/apport personnel (moyens personnels engagés...)
 - - l'impact potentiel du projet en termes d'emplois.

Attribution de la subvention

- Les demandes d'aide **sont instruites par les services**, puis soumises pour avis à la commission développement économique de la Communauté de Communes de La Septaine.

- Sur la base de l'avis de la commission économique, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'Aide **en faveur de l'immobilier d'entreprise** ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Article 6 : Le versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'une **convention individuelle** passée entre la Communauté de communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Elle est versée de la manière suivante :

- Versement de la totalité de la subvention sur production d'un bilan financier d'exécution de l'opération (dépenses, recettes) et justification de création des emplois (copie contrats de travail).

Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire de l'aide n'est pas l'exploitant, il devra justifier du reversement de l'aide au bénéficiaire final (copie du contrat de bail).

La Communauté de communes pourra être amenée à demander d'autres documents qui lui seraient nécessaires.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

La Communauté de communes de La Septaine se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance des crédits budgétaires.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes dans les 2 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire de l'aide

Par la signature d'une convention avec la Communauté de communes de La Septaine, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer à l'actif de l'entreprise pour une durée minimale de 3 ans le bien immobilier objet de l'aide,
- maintenir les effectifs de l'établissement pendant au moins 3 ans,
- poursuivre son activité sur le territoire de la Communauté de communes pendant au moins 3 ans,
- apposer sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible (à l'extérieur ou à l'intérieur), un panneau portant la mention « *Les travaux sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la Communauté de communes de La Septaine* ».

La Communauté de communes communiquera, par tous biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide reçue par elle (bulletin d'information, presse...).

Le délai précité commence à courir à compter de la date du vote de l'aide par la Communauté de communes.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la Communauté de communes de La Septaine pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière.

Article 8 : Les délais de réalisation

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai **de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever**. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.